



ARRETE MUNICIPAL

N° 15/2003

Abrogeant l'arrêté n° 7/1997 relatif à l'utilisation du plateau sportif et des aires de jeux

Le Maire de la commune de STEINBACH

VU le Code pratique des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542.2, L 2542.3, L 2542.4 et L 2542.10

VU l'aménagement d'un plateau sportif et aires de jeux

VU l'arrêté n° 3/1997 concernant l'interdiction de circulation des cycles et véhicules à moteur sur tout le plateau sportif et l'aire de jeux, sur tous les différents accès ainsi que devant le foyer

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003

Considérant que cet ensemble est destiné prioritairement aux écoles et associations du village

Considérant qu'il convient pour favoriser la tranquillité publique des riverains de fixer des heures d'utilisation

Considérant les nombreuses infractions dans les propriétés contiguës au plateau sportif

A R R E T E

Article 1 : le plateau sportif et les aires de jeux sont prioritairement réservés aux enfants des écoles élémentaire et maternelle de Steinbach ainsi qu'aux sociétés et associations du village

Article 2 : En dehors de ces priorités, les heures d'utilisation sont les suivantes :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- du 1^{er} mai au 30 septembre : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 21 h.

Article 3 : La pratique du football est interdite sur l'ensemble du plateau sportif et des parkings pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place.

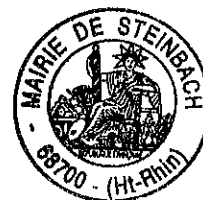
Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Les archives de la mairie.

Steinbach, le 4 juillet 2003

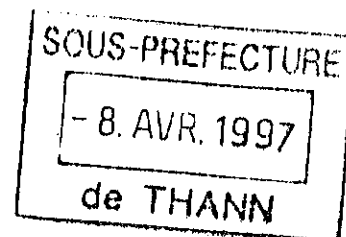
Le Maire,
Pierre HANSS



Commune
de
68700 STEINBACH



Tél. 03 89 75 40 58
Fax 03 89 75 64 95



ARRETE MUNICIPAL
N° 03/97

● Le Maire de la Commune de STEINBACH

● VU le Code pratique des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4.

VU le Code de la route

VU l'aménagement d'un plateau sportif et aire de jeux, espace destiné à des activités sportives et culturelles

VU la création de deux parkings, en haut et en bas du plateau sportif

Considérant qu'il convient de favoriser la sécurité et la tranquillité publique pour les riverains et les usagers et de ce fait créer dans cet espace une zone piétonne

Considérant que la configuration des deux rampes d'accès du plateau sportif les rendent dangereuses pour la pratique des jeux

● Considérant l'encombrement provoqué par le stationnement de voitures devant l'église rendant impossible le passage éventuel de véhicules de secours

A R R E T E

Art. 1 : La circulation des cycles et véhicules à moteur est interdite sur tout le plateau sportif et l'aire de jeux, sur tous les différents accès (accès supérieur, accès Est/HLM, accès église, accès Nord) ainsi que devant le foyer.

Art. 2 : L'interdiction de circuler dans le secteur mentionné ci-dessus créera une zone piétonne.

Art. 3 : Les deux rampes d'accès au plateau sportif, vu leur forte inclinaison, sont interdites aux jeux.

Art. 4 : Le stationnement devant l'église est interdit sauf pour les personnes autorisées (ayant-droits du cimetière, handicapés).

Art. 5 : La matérialisation au sol de 2 emplacements pour handicapés sera délimitée devant l'église.

art. 6 : Par dérogation à l'article 1, le passage église/foyer pourra être utilisé par les véhicules concernés par la location du foyer, les médecins, ambulances, police, services de secours et lutte contre l'incendie.

art. 7 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

art. 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

art. 9 : Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Sous-Préfet de Thann
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cernay
La Brigade Verte de Soultz
les archives de la Mairie.

Steinbach, le 4 avril 1997

Le Maire,



Alain BLOSEN

